

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 516

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 18

Après le mot :

« exprimée »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« par tout moyen, sous un délai d'un mois, tant qu'il n'y a pas eu ledit examen sur l'élément concerné dans le cadre de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction permet d'apporter des clarifications, en utilisant l'expression plus juridique « par tout moyen » plutôt que « sans forme ».

Il importe aussi de préciser une durée après l'écoulement de laquelle le responsable de la recherche peut estimer que la personne ne s'est pas opposée. Dans le domaine de la protection des données, la CNIL préconise un mois pour laisser à la personne la possibilité d'exprimer son opposition.

Le mot « intervention » peut être sujet à plusieurs interprétations. Si le simple fait de conserver l'échantillon est une intervention, le droit d'opposition est réduit à néant.

Il est préférable de se référer à « l'examen prévu ».